

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 03 octobre 2022 de l'entreprise ALPI JOB, sise 18 avenue de la Coquetterie – 44000 NANTES,

Considérant que l'entreprise ALPI JOB souhaite occuper le domaine public avec le cloisonnement de chantier mobile, dans le cadre de travaux de maçonnerie sur la façade, à l'angle du boulevard du Massacre et de la route de Vannes à Saint-Herblain, du 24 au 26 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 24 au 26 octobre 2022 de 08h00 à 18h00, l'entreprise **ALPI JOB** est autorisée à occuper le domaine public avec le cloisonnement de chantier mobile, dans le cadre de travaux de maçonnerie, à l'angle du boulevard du Massacre et de la route de Vannes à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **balisage sur la zone piétonne clôturée par le cloisonnement** au droit des travaux ;
- mise en place d'un cloisonnement de chantier de 3 mètres de large sur 10 mètres de long sur la zone piétonne, il faudra veiller à sécuriser cette zone de travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre le trottoir en face ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ALPI JOB**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1009

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1009
Réglementation en
matière de circulation et
de stationnement -
Occupation du domaine
public - Cloisonnement
mobile de chantier - angle
boulevard
du Massacre / route de
Vannes -
du 24 au 26
octobre 2022

approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

Elle sera d'un montant de **198 €**, du fait de :

- l'utilisation d'un cloisonnement de chantier mobile de **3m x 10m**, soit **30 m²** sur le domaine public (**calcul : 30m² x 6,60 € = 198 €**).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 11 octobre 2022

Publié le 11 octobre 2022